

bien revenir sur les questions que nous avons soulevées aujourd'hui et en soulever bien d'autres lorsque le comité étudiera la question.

• (1510)

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Charest): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée avec dissidence et le projet de loi, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

LA LOI DE MODIFICATION LÉGISLATIVE (CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS)

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 28 mars, de la motion de M. Crosbie: Que le projet de loi C-27, tendant à modifier certaines lois eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

M. George Baker (Gander-Twillingate): Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots au sujet de cette mesure. D'après les propos tenus par le ministre de la Justice (M. Crosbie) et d'autres députés, la discussion porte principalement sur certains changements qui auront lieu en avril lorsque certains aspects de la Charte entreront en vigueur.

Le projet de loi C-27, tendant à modifier certaines lois eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés, modifiera la législation fédérale existante afin de l'aligner sur la Charte des droits.

Nous avons entendu des Canadiens parler des divers groupes de notre société qu'ils estiment victimes de certaines lois fédérales ou provinciales. Je voudrais aujourd'hui mentionner certains règlements fédéraux discriminatoires instaurés par le gouvernement actuel. Beaucoup de gens ont entendu parler de certains cas depuis l'année dernière. Prenons par exemple la plainte que le conseil municipal de Centreville a adressée au ministre de la Justice. Ce conseil municipal s'est plaint que le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration l'obligeait à rembourser de l'argent au gouvernement parce qu'il n'aurait pas dû embaucher l'un de ces employés. En fait, il s'agissait d'un étudiant qui était le fils du greffier de ce conseil municipal.

J'ai une copie de la lettre envoyée au ministre de la Justice. Il y est dit que la municipalité de Centreville a parrainé un programme employant six étudiants. Une semaine après le début du projet, un fonctionnaire du ministère a demandé au conseil de congédier un des étudiants parce qu'il était le fils du greffier. L'auteur de la lettre poursuit en disant que le fait que la mère de l'étudiant ait travaillé pour le conseil municipal

Modification législative—Loi

n'est pas, de l'avis du conseil, une raison suffisante pour renvoyer l'étudiant. Il a donc été employé pour toute la durée du projet.

Le conseil a alors fait une déclaration des plus intéressantes, en disant que les fonctionnaires fédéraux cherchent à économiser la maigre somme de \$1,110 en invoquant un détail technique injuste et contraire au règlement sur les droits de la personne, lequel interdit au conseil de poser à un candidat à l'emploi des questions concernant sa famille.

Le conseil municipal de Centreville a écrit au ministre de la Justice en lui demandant d'intervenir. Ce dernier n'a rien fait. Le conseil municipal a été appelé au moins à 12 reprises depuis qu'il a envoyé sa lettre au ministre de la Justice, à payer cette somme au Trésor fédéral.

J'ai cité cet exemple parce qu'il soulève des questions intéressantes. Selon le règlement sur les droits de la personne, ce conseil municipal n'a pas le droit de poser à un futur employé des questions au sujet de la famille. J'ai pris la liberté d'écrire à la Commission canadienne des droits de la personne car la même règle s'applique à tous les conseils municipaux au Canada. Un organisme municipal qui participe au programme d'emploi des étudiants n'a pas le droit de recruter un étudiant qui est le fils ou la fille de la personne qui signe le contrat du projet en question.

Selon certaines lois provinciales, pour qu'une municipalité signe un contrat avec le gouvernement fédéral ou un autre organisme, le contrat doit être signé par le maire, le maire adjoint et le greffier municipal. Dans les régions rurales de Terre-Neuve, le greffier gagne parfois \$50 par semaine, et même s'il n'a rien à voir avec le recrutement des étudiants, comme les règlements provinciaux l'obligent à signer le contrat, son fils ou sa fille n'a pas le droit de travailler dans le cadre d'un projet financé par le gouvernement fédéral.

Cette question importante se pose dans des centaines de municipalités à Terre-Neuve, mais aussi dans toutes les autres municipalités du pays.

J'ai reçu une réponse plutôt intéressante de la Commission canadienne des droits de la personne. Selon elle, aux termes de la Loi canadienne sur les droits de la personne, il est discriminatoire de la part d'un employeur de suivre une politique ou une pratique qui établit des distinctions injustes en fonction de la race, de l'origine ethnique ou nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la situation familiale et ainsi de suite.

Le conseil municipal avait tout à fait raison. Il n'avait pas le droit d'établir des distinctions entre les employés qu'il embauchait et il n'avait pas le droit non plus d'établir des distinctions en fonction de la situation familiale de cet étudiant.

La Commission canadienne des droits de la personne dit aussi qu'en ce qui concerne ce programme particulier:

Il semble que tous les programmes administrés par le gouvernement fédéral comprennent un tel article sur les conflits d'intérêts. La politique à cet égard provient des conditions approuvées par le Conseil du Trésor . . .

D'une part, les municipalités n'ont pas le droit d'embaucher un parent de quelqu'un qui a signé un contrat avec la municipalité à cause des règlements sur les conflits d'intérêts. Pourtant, dans ce cas-ci, le conseil municipal n'avait pas le droit d'examiner la situation familiale de celui qu'il embauchait.